REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 3 Mai
L'an deux mille vingt deux
et le trois mai à 20 heures,

Date de la convocation : 26 avril 2022
Date d'affichage : 26 avril 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoints /
Mme TASSEL, Mrs ANTOINE, COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :
Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme LACASSIN donne pouvoir à Mme ROUSSIN
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Madame ROUSSIN Florence été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2022/11
MAINTIEN DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DETERMINATION DU RANG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints.

Considérant la délibération n° 2020/05, en date du 26 mai 2020, fixant à 6 postes le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant la démission de Madame Audrey LAMBERT de son poste d'adjoint au Maire,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer :

- sur le maintien du nombre d'adjoints conformément à la délibération du 26 mai 2020,
- sur le rang qu'occupera le nouvel adjoint, à savoir qu'il prendra rang après tous les autres. Toutefois, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu dont le poste est devenu vacant (article L2122-10 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir à 6 le nombre de postes d'adjoints,

DECIDE que les adjoints déjà élus conserveront leur rang et que le nouvel adjoint prendra rang en qualité de dernier adjoint élu,

DECIDE de laisser vacant le poste du 6ème adjoint.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 4 mai 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 5 mai 2022 10:27
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220505-5517.xml; 038-213801707-20220503-2022_11-DE-1-2_5666.xml

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-05-05(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_11
Objet acte: MAINTIEN DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DETERMINATION DU RANG
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 5.6-Exercice des mandats locaux
Identifiant Acte: 038-213801707-20220503-2022_11-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 3 Mai
L'an deux mille vingt deux
et le trois mai à 20 heures,

Date de la convocation : 26 avril 2022
Date d'affichage : 26 avril 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoints /
Mme TASSEL, Mrs ANTOINE, COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :
Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme LACASSIN donne pouvoir à Mme ROUSSIN
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Madame ROUSSIN Florence a été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2022/12
CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE PERENNE SAINT-EGREVE / FONTANIL-CORNILLON ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 512-1 et suivants,

Vu la délibération du 07 février 2018 et du 18 décembre 2019 créant une police municipale pluricommunale et validant la coordination de cette dernière avec les services de l'État,

Vu la délibération du 03 février 2021 relative au renouvellement de la convention de mutalisation de la Police municipale avec la commune du Fontanil-Cornillon,

Vu l'avis du Préfet de l'Isère et du Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble.

Le Maire rappelle que la police municipale pluricommunale pérenne permet aux communes parties prenantes de la convention, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles sous forme de mise à disposition de plein droit.
Il précise que cette mise en commun pérenne est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant et que durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette dernière (il s'agit de l'autorité opérationnelle).
Cette mutualisation des moyens de la Ville Saint-Egrève et de la commune du Fontanil-Cornillon répond à la volonté politique de rendre la Police municipale plus efficiente sur l'ensemble du secteur. Les huit agents seront mis à disposition pour intervenir sur la commune du Fontanil-Cornillon à hauteur de 1/8ème de leur temps de travail. La commune du Fontanil-Cornillon rembourse les frais engagés à hauteur de l'utilisation moyenne annuelle du service soit une quote-part de 1/8ème du coût prévisionnel du service.

La convention de coordination de la police pluricommunale Saint-Egrève/Le Fontanil-Cornillon avec les forces de sécurité de l'État, nécessaire à l'élargissement géographique de l'intervention de cette police pluricommunale, est arrivée à terme.

Le Maire demande donc l'autorisation de signer une nouvelle convention de coordination avec les forces de sécurité de l'État, le Préfet de l'Isère et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

RATIFIE la coordination de la police pluricommunale Saint-Egrève/Le Fontanil-Cornillon avec les forces de sécurité de l'État, Le Préfet de l'Isère et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble,

AUTORISE le Maire à signer la convention précitée ainsi que tous documents afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 4 mai 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

Saint-Egrève

Le Fontanil-Cornillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE pluricommunale pérenne Saint-Egrève/Le Fontanil-Cornillon et des forces de sécurité de L'État

- Vu le code de la sécurité intérieur, notamment le livre V,
- Vu le décret n°2013-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de police municipale,

Il est convenu ce qui suit, entre d'une part :

Monsieur Laurent PREVOST, Préfet de L'Isère,
Monsieur Eric VAILLANT, Procureur de la République près le tribunal judiciare de Grenoble,

Et d'autre part :

Monsieur Laurent AMADIEU, Maire de Saint-Egrève
et
Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire du Fontanil-Cornillon,

pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale mutualisée et de leurs équipements,

Préambule:

La Police Municipale mutualisée et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire des deux communes.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale des missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 à L 512-7 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont les Gendarmeries *de Saint-Egrève (pour la commune de Saint-Egrève) et Voreppe (pour la commune du Fontanil-Cornillon)*, dont les responsables des forces de sécurité de l' État sont les commandants desdites brigades territorialement compétentes .

Article 1er

La coordination entre la police municipale mutualisée et les forces de sécurité de L'État concerne les domaines d'intervention suivants :

- sécurité routière,
- prévention de la violence dans les transports,
- lutte contre la toxicomanie,
- prévention des violences scolaires,
- protection des centres commerciaux et zones d'activités,
- protection des habitations (cambriolages ...),
- lutte contre les pollutions et nuisances

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE Ier

Nature et lieux des interventions

Article 2

La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal, de manière aléatoire en fonction des effectifs et des événements, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- à Saint Egrève :
  - groupe scolaire de Prédieu,
  - groupe scolaire du pont de Vence,
  - groupe scolaire de La Monta,
  - groupe scolaire de La Gare,
  - groupe scolaire Barnave,
  - groupe scolaire de Rochepleine,
  - groupe scolaire de la Villa Hélène (privé),
  - Collège Barnave,

- au Fontanil :
  - groupe scolaire du Rocher,
  - Lycée Dolto.

La gendarmerie est compétente pour l'ensemble des établissements scolaires (élémentaire, collège, lycée) où elle est en charge notamment de prévenir les troubles à l'ordre public et les violences scolaires.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, de manière aléatoire, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

à St-Egrève:

- marché de Prédieu/Fiancey, le mardi et le vendredi matin
- marché de La Monta, le mercredi et le samedi matin
- le marché du parc Marius Camet le jeudi après midi

au Fontanil:

- le marché du centre-bourg le mercredi après midi (en création) et le dimanche matin (pour les dimanches identifiés de fonctionnement de la police municipale)

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par les communes, notamment :

- cérémonies :
  - 8 mai
  - 11 novembre
  - 18 juin
  - 19 mars
  - 26 avril
  - 27 mai
  - 22 août

- fêtes et réjouissances :
  - fête de la musique
  - fête nationale (feu d'artifice et bal)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Sans exclusivité et sans préjudice des compétences de la gendarmerie, La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 8. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance dans les parcs publics des deux Villes :

- parc de Fiancey
- parc de Rochepleine
- parc des Buttes
- parc Barnave
- parc des Mails
- Roselière du Muscardin
- parc municipal du Fontanil-Cornillon
- aires de jeux des 2 communes

Article 9

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Police municipale dispose d'armes de catégorie B et D listées comme suit :

- Pistolet à impulsion électrique
- Bâton de défense télescopique
- Bâton de défense à poignée latérale
- Générateur de gaz lacrymogène moins de 100 ml
- Générateur de gaz lacrymogène plus de 100 ml

Article 10

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans les délais nécessaires à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État territorialement compétent et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- hebdomadaire : les commandants de brigade territorialement compétents et le chef de service de la Police Municipale;
- trimestrielles : Maires, commandants de brigade territorialement compétents, chef de service de Police Municipale
- annuelle : Maires, commandant de compagnie, commandants de brigade, chef de service de Police Municipale

Article 12

Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe les responsables des forces de sécurité de l'État : du nombre d'agents affectés aux missions de la Police Municipale et le cas échéant, le nombre d'agents armés ainsi que le type d'armes portées.
La Police Municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tous les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observées dans l'exercice de ses missions.
Les responsables des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 13

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.
En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 14

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L 224-16, L 224-17, L224-18, L 231-2, L 233-1, L233-2, L 234-1 à L 234-9 et L 235-2 du Code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 15

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPÉRATION opérationnelle RENFORCÉE

Article 16

Le Préfet de l'Isère et les Maires de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police Municipale et leurs équipements.

Article 17

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants ;
  - transmission d'un rapport hebdomadaire des événements constatés par les deux services, ainsi que les solutions apportées.

  Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leur prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- de la communication opérationnelle par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur le réseaux « Rubis » afin d 'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique.

  Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- pour Saint-Egrève : mise en place d'une opération « tranquillité absence » qui permet aux administrés de signaler leurs absences toute l'année, soit en se déclarant à la Mairie ou à la Brigade de Gendarmerie, mais également sur le site internet de la Ville. Transmissions des demandes reçues par chaque administration. Réunions tous les deux mois entre les différents partenaires : Ville, gendarmerie, éducation nationale, Apase, services sociaux, bailleurs etc... ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 18

Une convention de partenariat entre la Ville de Saint-Egrève et l'État, relative à la vidéoprotection, est signée pour mettre à disposition de la gendarmerie, dans les locaux de la brigade, le matériel permettant de visualiser et de faire des recherches sur l'ensemble du dispositif de vidéoprotection en place sur la commune et dans la piscine intercommunale du Néron. Les recherches sur le système de vidéoprotection pour le compte d'un service de gendarmerie seront faites au sein de la brigade de Saint-Egrève par les gendarmes. L'extraction des images à des fins judiciaires reste du domaine de compétence de la police municipale.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes au profit de la Police Municipale :

- formation préalable à l'armement,
- entraînement au maniement des armes : PIE (pistolet à impulsion électrique), BTD (bâton de défense télescopique) et tonfa (2 fois 3 heures par an et par agent),
- Gestes Techniques d'Intervention Professionnelle (G.T.I.P) : entraînement mensuel (convention avec la ville de Sassenage qui a un moniteur dans ses effectifs),

Le prêt de locaux et de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résultent, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministère de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et les Maires, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et aux Maires. Une copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du Titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et les Maires. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, les Maires de Saint-Egrève et du Fontanil-Cornillon, et le Préfet de l'Isère, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à le

Le Préfet de l' Isère
Laurent PREVOST

Le Procureur de la République
Eric VAILLANT

Le commandant de Groupement
de Gendarmerie de l'Isère
Général de Brigade TREHIN

Le Maire du Fontanil-Cornillon
Stéphane DUPONT-FONTIER

Le Maire de Saint-Egrève
Laurent AMADIEU

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 5 mai 2022 09:50
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220505-4088.xml; 038-213801707-20220503-2022_12-DE-1-2_4184.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-05-05(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_12
Objet acte: CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE PLURICOMMUNALE PERENNE SAINT-EGREVE / FONTANIL-CORNILLON ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 6.1-Police municipale
Identifiant Acte: 038-213801707-20220503-2022_12-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 3 Mai
L'an deux mille vingt deux
et le trois mai à 20 heures,

Date de la convocation : 26 avril 2022
Date d'affichage : 26 avril 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoints /
Mme TASSEL, Mrs ANTOINE, COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :
Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme LACASSIN donne pouvoir à Mme ROUSSIN
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Madame ROUSSIN Florence été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2022/13
SUBVENTION AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM)

L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM) rassemble le personnel de la commune de Fontanil Cornillon. Cette association a pour vocation de renforcer les liens sociaux entre les agents hors du cadre professionnel.
Différentes manifestations sont organisées toute l'année avec succès tel que : Des sorties culturelles et sportives, le noël des enfants du personnel…

Afin de continuer son action, l'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM) sollicite une subvention auprès de la commune.

Il est proposé de fixer le montant de la subvention sur la base de la DADS (Déclaration Annuelle des Données Sociales).
Pour 2022, le montant de la subvention s'élèverait donc à 7 264.12 €uros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention de 7 264.12 €uros à l'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM),

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 4 mai 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

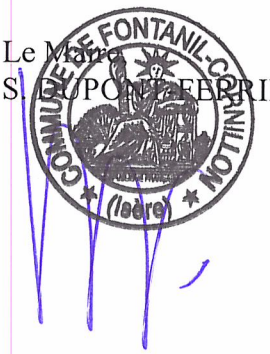

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 5 mai 2022 09:45
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220505-3920.xml; 038-213801707-20220503-2022_13-DE-1-2_4015.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-05-05(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_13
Objet acte: SUBVENTION AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX (AEM)
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 7.5.1-Subventions aux associations
Identifiant Acte: 038-213801707-20220503-2022_13-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE
ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 3 Mai
L'an deux mille vingt deux
et le trois mai à 20 heures,

Date de la convocation : 26 avril 2022
Date d'affichage : 26 avril 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoints /
Mme TASSEL, Mrs ANTOINE, COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :
Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme LACASSIN donne pouvoir à Mme ROUSSIN
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Madame ROUSSIN Florence été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2022/14
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE POSTES

Monsieur le Maire explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

IL EST PROPOSE la suppression des postes suivants, suite à l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 8 mars 2022 :

Suppression de postes	TEMPS DE TRAVAIL	Date d'effet
ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ème CLASSE	Temps non complet 30h	01/06/2022
AUXILIAIRE PUERICULTURE PPAL 2ème CLASSE	Temps non complet 24h30	01/06/2022

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la suppression des postes définis ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 4 mai 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

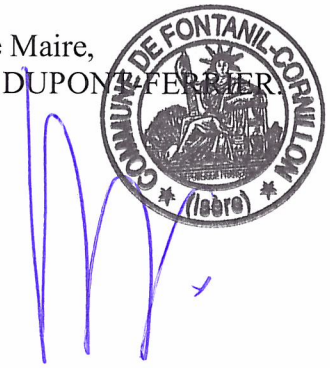

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 5 mai 2022 09:43
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220505-3807.xml; 038-213801707-20220503-2022_14-DE-1-2_3896.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-05-05(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_14
Objet acte: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - SUPPRESSION DE POSTES
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 4.1.1.1-Créations et suppressions de postes
Identifiant Acte: 038-213801707-20220503-2022_14-DE

Rapport d'erreur(s):

REPUBLIQUE FRANCAISE EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT ISERE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON

Nombres de Membres		
afférents au C.M.	en exercice	qui ont pris part à la délib
23	23	23

Séance du Mardi 3 Mai
L'an deux mille vingt deux
et le trois mai à 20 heures,

Date de la convocation : 26 avril 2022
Date d'affichage : 26 avril 2022

Le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER, Maire.

Présents : Mr DUPONT-FERRIER, Maire / Mr BERGER, Mme MANGIONE, Mr REYNAUD, Mme BAZIA, Mr DURAND, Adjoints /
Mme TASSEL, Mrs ANTOINE, COMBE, TURBAN, CALTAGIRONE, Mmes CALLEJON, ROUSSIN, THEVENET, Mr KOPP, Mme SAELEN, Mr FOYER, Mme LEPINAY, Mrs DIDIERLAURENT, DA SILVA.

Procurations :
Mme LAMBERT donne pouvoir à Mr BERGER
Mme LACASSIN donne pouvoir à Mme ROUSSIN
Mr CORBASSON donne pouvoir à Mr DUPONT-FERRIER

Madame ROUSSIN Florence été élue secrétaire.

Objet de la délibération
Délibération N°2022/15
MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Le rapporteur explique que la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé ».

Dans le cadre du recrutement d'un directeur des services techniques, Il est proposé la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet.

IL EST PROPOSE la création du poste ci-dessous :

Création de poste	TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE	Date d'effet
ATTACHE TERRITORIAL	Temps complet	01/04/2022

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la création du poste défini ci-dessus,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – Chapitre **12.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
FAIT à FONTANIL-CORNILLON, le 4 mai 2022.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
du

Le Maire,
S. DUPONT-FERRIER.

COMMUNE DE FONTANIL-CORNILLON (Isère)

Nathalie MATEOS

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 5 mai 2022 09:40
À: s2low@s2low.org; Nathalie MATEOS; Roberto FERRARA; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF038-213801707-20220505-3721.xml; 038-213801707-20220503-2022_15-DE-1-2_3808.xml

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Isère
Nature transaction: AR de transmission d'acte
Date d'émission de l'accusé de réception: 2022-05-05(GMT+1)
Nombre de pièces jointes: 1
Nom émetteur: Mairie - commune de LE FONTANIL CORNILLON
N° de SIREN: 213801707
Numéro Acte de la collectivité locale: 2022_15
Objet acte: MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET
Nature de l'acte: Délibérations
Matière: 4.1.1.1-Créations et suppressions de postes
Identifiant Acte: 038-213801707-20220503-2022_15-DE

Rapport d'erreur(s):